PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU XX XX 2026 PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU QUAI D'ACCOSTAGE, DE CRÉATION D'UN PONTON FLOTTANT ET D'UNE PASSERELLE D'ACCÈS MOBILE, AINSI QUE LEURS EXPLOITATIONS AU BÉNÉFICE D'IFREMER SUR LA COMMUNE DE PLOUZANÉ

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-3, L.181-13, L.181-14, L.211-1, L.214-1 et suivants, et R.181-45, R.181-46, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0.(2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU la convention de transfert de gestion du 29 juin 2015 portant maintient d'un môle d'accostage et à l'exploitation d'un plan d'eau au lieu-dit « Sainte-Anne du Portzic » au bénéfice de IFREMER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-29-23 du 11 juillet 2025 portant décision après examen au cas par cas, de dispenser le projet d'évaluation environnementale, en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion (SAGE) de l'Elorn approuvé par arrêté préfectoral le 15 juin 2010 ;

PROJET

VU Le courrier de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la MER (IFREMER) du 16 mai 2025 sollicitant une demande de reconnaissance par antériorité du quai d'accostage de Sainte Anne du Portzic ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du 10 juillet 2015, reconnaissant le quai d'accostage par antériorité de sainte-Anne du Portzic au bénéfice de l'IFREMER ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par IFREMER en date du 4 novembre 2025 ;

VU la demande de complément formulée par la préfecture du Finistère en date du 13 janvier 2026 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale complété déposé par IFREMER en date du 13 février 2026 ;

VU L'avis de la Préfecture maritime de l'Atlantique en date du 5 mai 2026 ;

VU l'avis de l'Office français de la Biodiversité (OFB) en date du 7 mai 2026 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 13 mai 2026 ;

VU L'avis de la Commune de Plouzané par délibération communale du 18 mai 2026 ;

VU L'absence d'avis de la commission locale de l'eau de la baie de l'Elorn dans le délai imparti ;

VU La consultation parallélisée du public en date du 9 mai au 9 août 2026 et le rapport de la commission d'enquêteur du 14 août 2026 ;

VU les observations émises sur le projet d'arrêté préfectoral par le maître d'ouvrage dans son courriel du XX septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que le quai d'accostage présente des désordres et qu'il est rendu nécessaire de faire des travaux de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation du quai sont une opportunité pour optimiser l'exploitation du quai pour les besoins de recherche et développement d'IFREMER en y réalisant une passerelle mobile d'accès à un ponton flottant ;

CONSIDÉRANT que le second dossier d'IFREMER en date du 13 février 2026 au titre de l'article L.122-1 du Code de l'environnement est complet et régulier ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement rubrique 9 : Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales b) construction de ports et d'installations portuaires, sont soumis à évaluation environnementale au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale a exempté d'évaluation environnementale le projet par arrêté préfectoral n°2025-29-23 du 11 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que la Préfecture Maritime d'Atlantique a émis un avis favorable sous réserve de la bonne exécution d'une part des mesures d'évitements, réductions et compensatoires ; et d'autres part de l'obtention, par le pétitionnaire IFREMER, de l'ensemble des autorisations requises par la Préfecture maritime (avis aux navigateurs, arrêté préfectoral réglementant la navigation et les activités marines) ;

PROJET

CONSIDÉRANT que la Préfecture Maritime d'Atlantique rappelle dans son avis que le pétitionnaire doit solliciter la Commune de Plouzané, pour que celle-ci émette un arrêté municipal réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;

CONSIDÉRANT que l'OFB a formulée des remarques notamment relatives aux suivis et résorption espèces non indigènes invasives marines ;

CONSIDÉRANT que l'ARS a émis un avis favorable sous réserve d'une large information des riverains sur les nuisances sonores durant la phase travaux ;

CONSIDÉRANT que la commune de Plouzané a émis un avis favorable

CONSIDÉRANT que la commission d'enquêteur a conclu que les impacts du projet sont globalement maîtrisés et les engagements supplémentaires pris par IFREMER répondent aux impératifs d'une autorisation environnementale sous réserve du respect de ces engagements annoncées et du maintien d'un dialogue régulier avec les riverains et les usagers ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a également fait une demande de modification du transfert de gestion du môle auprès du Pôle littoral des Affaires Maritimes du Nord Finistère, en cours d'instruction ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de suivi des travaux afin de limiter l'impact de ces travaux sur le milieu marin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

A R R E T E

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1- Objet du présent arrêté

L'objet du présent d'arrêté est d'autoriser l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la MER (IFREMER), dont le siège est au ZI de La Pointe du Diable CS 10070 – 29280 PLOUZANE, nommée ci-après le bénéficiaire ; à procéder à la réhabilitation d'un quai d'accostage, la création d'une passerelle mobile d'accès et d'un ponton flottant ; ouvrages en appui de la digue de Sainte-Anne du Portzic, sur la commune de Plouzané, et d'apporter des prescriptions au titre de la nomenclature des opérations visées par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement pour la rubrique suivante :

Rubrique	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation : coût global de 2 308 000 euros HT

Le déclarant est tenu de respecter les engagements, valeurs et localisations annoncés dans le dossier d'autorisation environnementale N° 0100309691 ayant fait l'objet d'une notification de recevabilité, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles des arrêtés ministériels de prescriptions générales ou techniques dont les références sont indiquées supra dans les visas.

TITRE II- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 2 - Consistance des travaux.

Les travaux consistent en la réhabilitation d'un quai d'accostage IFREMER de Sainte-Anne du Portzic, la création d'une passerelle mobile d'accès et d'un ponton flottant, comme suit :

- une phase de déconstruction : dépose des éléments préfabriqués du tablier du quai d'accostage et de la passerelle fixe d'accès au quai, démolition du mur garde-grève, du radier de fondation des poutres sur chaque gabion ainsi qu'une purge des enrochements au droit des pieux hors gabion ;
- mise en œuvre de 15 pieux de fondation par vibrofonçage puis battage ;
- reconstruction du tablier du quai d'accostage et de la passerelle d'accès au quai : pose de clavetage des chapiteaux, mise en œuvre de structures préfabriquées ;
- acheminement du ponton flottant et de la passerelle mobile d'accès par voie maritime, et/ou terrestre pour la passerelle mobile.

La durée effective du chantier est estimée à 6 mois entre novembre 2026 jusqu'à fin avril 2027.

Article 3 – Mesures particulières.

Le déroulement des travaux, ainsi que l'exploitation des ouvrages ne doivent pas entraîner de dégradation significative des milieux aquatiques et terrestres.
En cas de problème avéré, générant un impact environnemental supérieur à celui attendu, le bénéficiaire en informe sans délai l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère :

ddtm-police-eau@finistere.gouv.fr

Cette information détaille le désordre et les mesures correctives mises en œuvre.

Un protocole d'alerte est établi par le bénéficiaire puis soumis à validation de la police de l'eau au minimum un mois avant le début des travaux. Ce protocole intègre une liste de diffusion constitué à minima des membres du bureau de l'association des plaisanciers de Sainte Anne du Portzic, de l'écloserie du Tinduff, des communes de Plouzané et de Brest et des services de l'État. Le bénéficiaire complète cette liste de diffusion au besoin.

1 - Évitement, réduction et suivi :
Enjeu biodiversité :
Le bénéficiaire réalise un inventaire détaillé des herbiers de zostères identifiés dans son dossier loi sur l'eau, selon un protocole validé au préalable par la DDTM. Cet inventaire est réalisé avant et après travaux. Celui-ci fait l'objet d'un rapport transmis à la DDTM au plus tard pour le 1er septembre 2027. Selon les conclusions de ce rapport ce suivi pourra se poursuivre, être renforcé ou prendre fin sur décision du préfet.
Une information préalable est réalisée auprès de l'entreprise retenue pour les travaux afin de les sensibiliser sur les herbiers.
Le bénéficiaire effectue une mise en défens de l'herbier de zostère durant les travaux, dont les modalités sont précisées au minimum 1 mois avant le début du chantier.
Le bénéficiaire met en œuvre des rideaux géotextiles flottants durant toute la période des travaux.

Les gravats sont collectés à l'aide de filets de rétention sous les zones de découpe en phase de déconstruction, mais également à l'aide de plateformes de collecte flottantes. Les déchets sont suivis et évacués vers les filières conformes à la réglementation en vigueur.

Les eaux de nettoyages du chantier sont collectées, puis stockées dans des cuves étanches au niveau de la base vie et évacuées vers une filière de traitement conforme à la réglementation en vigueur.

Afin de limiter le bruit marin, le bénéficiaire met tout en œuvre pour limiter l'impact tel que l'usage de marteaux hydrauliques ou vibrateurs à faible émission sonore, d'écrans acoustiques immergés. En complément le bénéficiaire met en place un protocole de *soft start* consistant en un démarrage progressif du battage des pieux, permettant ainsi à la faune présente dans le secteur de s'éloigner de la source de dérangement sans subir de dommages.

PROJET

Le bénéficiaire met en œuvre durant les travaux un éclairage restreint au strict besoin du chantier. Durant la phase exploitation du quai et ponton, l'éclairage est mis en œuvre uniquement pour assurer la sécurité des usagers.

Le bénéficiaire réalise un état des lieux avant et après travaux des espèces marines indigènes invasives. Celui-ci fait l'objet d'un rapport qui comprend notamment un programme d'action visant à éradiquer leur présence et l'apparition de nouvelles espèces sur l'ensemble de la digue. Ce rapport est transmis à la DDTM au plus tard pour le 1er septembre 2027. Une information est réalisée auprès de l'entreprise retenue pour les travaux afin de les sensibiliser sur cet enjeu.

Enjeux sécuritaires :
Le bénéficiaire met en œuvre une communication adaptée, notamment pour la population riveraine vis-à-vis des nuisances du chantier tel que le bruit, ainsi que pour les usagers de Sainte-Anne du Portzic, et tout autre acteur que le bénéficiaire juge pertinent d'associer.
Le bénéficiaire effectue une communication ciblée pour la société l'écloserie du Tinduff, bénéficiaire d'une concession de culture marine concernée par les travaux.
Le bénéficiaire sollicitera toutes les autorisations requises au déroulement des travaux, notamment l'émission d'un avis aux navigateurs, un arrêté de la préfecture maritime réglementant la navigation et les activités maritimes, ou encore un arrêté municipal réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquée à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 m.

Autres :
Le bénéficiaire est responsable des opérations. Il fait établir et appliquer un protocole spécifique relatif à la prévention et à la gestion des pollutions accidentelles sur le chantier.
Les travaux sont conduits en respectant les règles de sécurité suivantes :
- les engins de chantier sont stationnés sur une aire étanche située hors des zones naturelles ;
- en cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire met en place toute solution alternative permettant le respect des prescriptions énoncées dans le dossier déposé et dans l'arrêté d'autorisation, notamment les kits anti-pollutions ;
- les engins mécaniques sont maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement entretenus. Ils répondent aux normes en vigueur et sont contrôlés régulièrement loin des points d'eau et en dehors de toute zone sous influence de la marée ;
- les déchets générés sont collectés et expédiés dans les installations de stockage régulièrement autorisées conformément à la réglementation en vigueur ;
- le site de la base vie sera remis en état à l'issue des travaux.

2 - Période de travaux :
Les travaux durent 8 mois, dont 2 mois de préparation de chantier puis 6 mois de travaux effectifs, entre novembre 2026 jusqu'à fin avril 2027.
Les travaux se déroulent exclusivement entre 8 et 18 h et cela du lundi au samedi inclus (hors jour férié). Une pause méridienne est effectuée de 12 à 14 h durant la phase de battage des pieux,
Le planning définitif des travaux est adressé au minimum 15 jours avant le début de ceux-ci à l'unité police de l'eau de la DDTM.

3 - Registre de chantier :
Le bénéficiaire met en place un registre de chantier dans lequel sont consignés :
- l'état d'avancement du chantier ;
- les comptes-rendus d'incidents éventuels et les mesures prises pour y remédier ;
- pour chaque journée de travail concernant les travaux en contact avec le milieu aquatique, les conditions météorologiques sur le site (pluviométrie, vent, température de l'air), l'état de la mer, les conditions d'agitation du plan d'eau, les coefficients de marée et les heures de basses mers et de pleines mers.

PROJET

Article 4- Compte rendu de fin de chantier:
Dans les 2 mois qui suivent l'achèvement du chantier, le bénéficiaire adresse à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère un compte rendu de l'opération comportant :

- la situation finale du projet, dont le dossier des ouvrages exécutés ;
- les incidents éventuels et les mesures prises pour y remédier.

TITRE III- DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 – Accès aux ouvrages
Durant les travaux, ainsi que lors de la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau et de la nature accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Modifications des prescriptions
Si le bénéficiaire souhaite la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Cette modification peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 du même Code.

Article 7 – Modification de l'autorisation
Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, le préfet invite les titulaires de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – Transfert de l'autorisation
I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire
II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 9 – Incident ou accident
Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet, au parc naturel marin d'Iroise.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, doit prendre, ou faire prendre, toute mesure possible pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

PROJET

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est délivrée au sens des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et ne préjuge en rien des autorisations devant être sollicitées en application d'autres législations.

Article 11– Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par les dispositions du Code de l'environnement.

Article 12 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déférées au tribunal administratif de Rennes :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 13 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- L'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché et le dossier mis à la disposition du public en mairie de Plouzané pendant une durée minimale d'un mois ; le maire certifie de l'accomplissement des formalités d'affichage du présent arrêté
- Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'arrêté est transmis à chaque collectivité territoriale ayant été consultée en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;

Article 14 – Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le directeur de l'Agence Régionale de Bretagne,
- M. le président de Brest Métropole,
- M. le maire de Plouzané,
- M. le Directeur d'IFREMER

sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le préfet,

Louis LE FRANC

PROJET

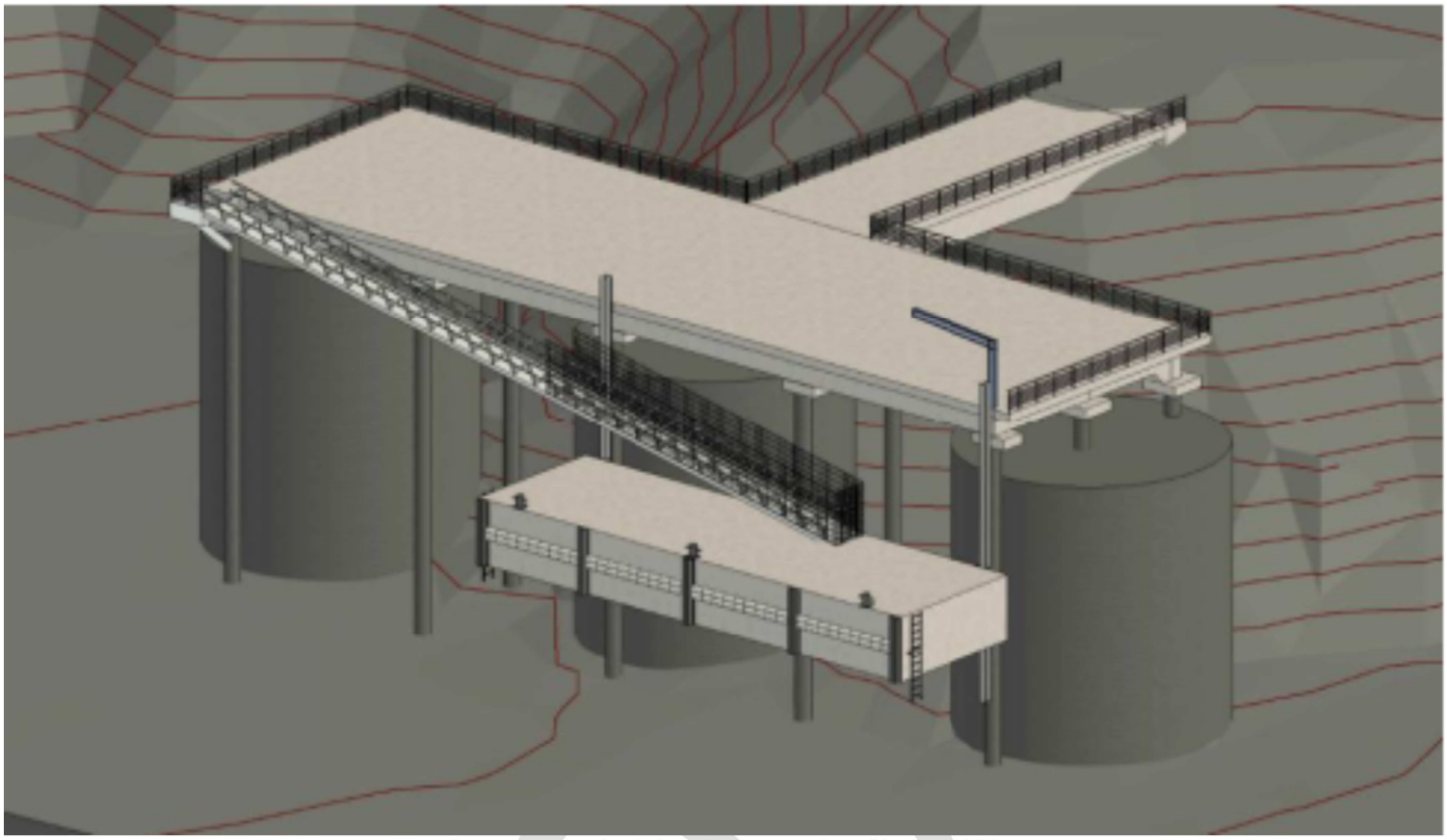
Annexe 1 : Localisation du quai IFREMER



Source : dossier loi sur l'eau par ISL – février 2026 (fond de plan : scan 25 IGN)

PR

Annexe 2 : Vue de l'ouvrage projeté



Source : dossier loi sur l'eau par ISL – février 2026

PROJ